

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

28 SEPTEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES
APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE,
DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE
BRUXELLES

PAR MMES VIRGINIE GONZALEZ MOYANO ET VIRGINIE
DEFRANG-FIRKET.

(1) Voir Doc. n°330 (2015-2016) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. le ministre Madrane	3
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles	6
4 Votes	10
TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION	12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a, au cours de sa réunion du 28 septembre 2016(2) examiné le projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables – Doc. 330 (2015-2016) n° 1.

1 Exposé introductif de M. le ministre Madrane

En guise d'introduction, M. le Ministre rappelle que, suite à la Sixième Réforme de l'Etat, les compétences relatives à l'aide juridique de première ligne, des « espaces-rencontres » et de l'« aide sociale aux justiciables » ont été transférées à la Fédération Wallonie-Bruxelles, laquelle était déjà en charge de l'aide aux détenus. Par ailleurs, à l'instar des Maisons de Justice, les compétences en matière de peines et mesures (comprenant les formations de groupe, la médiation après poursuite, les peines de travail et les travaux d'intérêt général), ont également été transférées.

Le regroupement de ces matières, qui constituent le volet « humain » de la justice, permet d'accroître la cohérence de l'action des Maisons de Justice et de renforcer son efficacité. En outre, cette réforme offre l'opportunité d'unifier et de moderniser les différentes législations sur ces compétences, qui, auparavant, relevaient de l'Etat fédéral, de la COCOF, de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce chantier législatif important vise par conséquent à harmoniser ces législations, mais également à permettre la réorganisation du secteur en vue d'assurer une meilleure intégration et une plus grande cohérence entre ces matières regroupées. Dès lors, un seul texte législatif réglera désormais la manière dont une aide est apportée à tous les

justiciables par les partenaires auxquels font appel les Maisons de Justice, dans le cadre de l'exercice de certaines de leurs missions.

A cette fin, tous les acteurs du milieu associatif ont été associés à la rédaction du projet de décret, puisqu'ils ont participé aux divers groupes de travail préparatoire. Le texte lui-même est le fruit d'un groupe de négociation, au sein duquel tous les secteurs concernés étaient représentés.

Trois principes directeurs ont présidé à la rédaction de ce projet de décret :

- l'harmonisation des règles de subventionnement ;
- la modernisation de la législation ;
- la stabilisation globale de l'emploi et de l'expertise existante.

En vertu du nouveau décret, le secteur Partenariat des Maisons de Justice s'organisera désormais autour de six missions :

- l'aide juridique de première ligne, soit toute aide dispensée par un juriste en vue de faciliter l'accès du justiciable aux droits qui lui sont applicables ;
- l'aide sociale, visant toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel ;
- l'aide psychologique, comprise comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie ;
- l'« aide au lien », définie comme étant toute

(2) Présents :

M. du Bus de Warnaffe (Président)
 M. Diallo, M. Dufrane (en remplacement de Mme Lambelin), Mme Gonzalez Moyano, Mme Gérardon, M. Legasse, M. Prévot, Mme Péciaux (en remplacement de Mme El Yousfi), M. Sampaoli
 M. Crucke, Mme Defrang-Firket, Mme Nicaise, M. Tzanetatos
 Mme Leal-Lopez, M. Mampaka Mankamba, Mme Vandorpe,
Assistaient également à la réunion :
 M. Madrane, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
 Mme Delvoye, conseillère juridique de M. le ministre Madrane
 M. Fernandez, conseiller « Maisons de justice » de M. le ministre Madrane
 M. Deheneffe, directeur de cabinet adjoint de M. Le ministre Madrane
 Mme Werts, conseillère juridique de M. le ministre Madrane, et en charge des relations avec le Parlement
 M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
 M. Bosson, collaborateur du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 M. Dumoulin, collaborateur du groupe cdH

aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable ;

- l'aide à la communication, qui devra s'entendre comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles ;
- et, enfin, l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi de décisions judiciaires, correspondant à toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les assistants de justice.

Le texte induit également deux changements philosophiques fondamentaux. En effet, le premier changement induit que le nouveau décret organise la prise en charge des justiciables autour de six missions, qui ne sont désormais plus définies en fonction des acteurs, mais des bénéficiaires. En outre, les partenaires seront subsidiés d'après les missions exécutées au regard des besoins du justiciable et non plus en équivalents temps-plein.

Par le biais de ce nouveau décret, le justiciable est placé au centre de l'action des partenaires, ce qui signifie que le texte ne se focalise plus sur l'organisation des services, mais sur les missions qui doivent pouvoir être mises en place au profit des bénéficiaires.

Par ailleurs le secteur, en concertation avec l'Administration, pourra désormais s'organiser plus librement, pour autant que les six missions soient dûment couvertes au sein de l'arrondissement judiciaire qui constitue, à présent, l'échelle géographique déterminant le champ d'action des partenaires.

Dans cette perspective, trois espaces de concertation seront établis :

- les Commissions thématiques des Partenariats ;
- les Commissions d'arrondissement des Partenariats ;
- la Commission communautaire des Partenariats.

Chaque arrondissement disposera de trois commissions thématiques portant respectivement sur l'auteur, la victime et le justiciable (ce dernier n'étant ni auteur ni victime, mais pouvant être en demande d'information juridique).

Ces commissions seront amenées à récolter toutes les informations relatives à la réalisation

des différentes missions prévues par le décret. Ces informations seront transmises à la commission d'arrondissement, de même qu'un avis quant à l'adéquation entre les offres de services prévues par le décret et les besoins constatés.

La commission d'arrondissement réunira alors tous les partenaires de l'arrondissement, actifs dans le cadre des six missions susvisées, afin d'obtenir une vue d'ensemble de la mise en œuvre et du suivi des missions et de lui permettre d'identifier d'éventuels problèmes. Ce faisant, une cartographie des besoins et de l'offre de services de l'arrondissement sera établie.

Supervisant les commissions d'arrondissement, la Commission communautaire des Partenariats, commune à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, supervisera l'ensemble du dispositif. Elle sera composée de deux représentants pour chaque type de mission, en sus de représentants des trois syndicats reconnus.

Le second changement fondamental a trait au mode de subventionnement. En effet, les partenaires seront subsidiés, non pas en fonction de l'emploi, mais d'après les missions exécutées au regard des besoins des justiciables.

Ce nouveau paradigme vise à gérer les moyens à disposition de manière plus efficace et plus proche des besoins du terrain, tout en garantissant un service de qualité au justiciable. Auparavant, les subventions se focalisaient sur l'organisme lui-même, alors que désormais les subventions seront fixées par prestation et non plus par service.

Par ailleurs, les moyens budgétaires seront répartis par arrondissement judiciaire. Chaque arrondissement recevra, sur la base d'une analyse des missions offertes et des besoins des justiciables, un montant qui est destiné à couvrir tous les aspects des missions effectuées et qui comprend les frais de personnel ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission (par exemple la location de l'espace de travail ou encore l'achat de matériel).

En outre, il sera tenu compte, dans le calcul des moyens budgétaires, de la situation particulière de certains arrondissements tel le Luxembourg, où les distances à parcourir pour les services sont plus importantes, ou encore la Région bruxelloise, où les coûts fixes, et notamment les loyers, sont plus importants que dans d'autres zones géographiques.

Pour conclure son exposé, M. le Ministre indique que ce décret permettra l'agrément, par le Gouvernement, des associations partenaires des Maisons de Justice pour autant qu'elles respectent certaines obligations et conditions pour une durée de six années reconductibles. De plus, il prévoit la possibilité de subventionner des partenaires agréés par période de trois années, se déroulant par conséquent sur un sextennat d'agrément.

Toutefois, la mise en œuvre de ces principes sera progressive. Les services existants voient leur pérennité garantie, notamment sur le plan des moyens alloués. A cette fin, les arrêtés d'exécution en cours d'élaboration, en concertation avec le secteur, comprendront les modalités de mise en œuvre.

Enfin, M. le Ministre considère que le regroupement de ces compétences est une chance qui doit être saisie en vue d'améliorer les politiques de réinsertion et d'optimiser l'offre de l'aide aux justiciables, aux victimes ainsi qu'à leurs proches. Il se dit par ailleurs convaincu que ce nouveau décret, qui devra faire l'objet d'une évaluation d'ici le 1er juillet 2021 au plus tard, permettra d'améliorer l'efficacité du service rendu et de rencontrer au plus près les besoins de tous les bénéficiaires.

2 Discussion générale

Mme Nicaise se réjouit de l'organisation en un seul texte législatif de tout ce qui touche à l'aide aux justiciables, des principes conducteurs qui ont guidé la rédaction du projet de décret et de l'importance accordée aux besoins du justiciable. Toutefois, en raison d'incertitudes budgétaires qui subsistent, de l'arbitraire laissé à l'Administration et au Gouvernement quant au financement, des forfaits différenciés par arrondissement judiciaire et de l'absence de méthodologie d'évaluation des besoins des justiciables, elle fait part de l'intention de son groupe de s'abstenir et annonce le dépôt de plusieurs amendements.

M. Legasse salue la volonté de M. le Ministre de simplifier et de moderniser le paysage des aides aux justiciables. Cette réforme en profondeur qui place le justiciable au centre des préoccupations est un symbole fort qui permettra, à terme, une distribution de l'offre plus égalitaire sur les différents arrondissements judiciaires, en fonction des besoins des justiciables.

La simplification que ce projet de décret induit, permettra une plus grande lisibilité quant à l'agrément d'un partenaire, selon les missions déterminées, sans pour autant impacter l'emploi. S'agissant du processus d'élaboration du texte, le commissaire souligne la participation des acteurs actuellement en place, qui voient leur existence pérennisée.

Enfin, M. Legasse attire l'attention de la commission sur le travail des partenaires impliqués dans l'aide sociale apportée aux détenus, qui nécessitent un environnement favorable afin de faciliter leur réinsertion.

Mme Leal-Lopez estime que le projet de décret crée, outre un cadre réglementaire simplifié, un équilibre entre la qualité des services rendus et une gestion plus efficiente des moyens. Cet équilibre est obtenu par le subventionnement des par-

tenaires à la prestation au regard des besoins du justiciable, tout en prenant en considération l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement, ce qui permet d'assurer le maintien des partenaires existants.

Ce texte suscite néanmoins un certain nombre de questions dans le chef de l'oratrice :

- le projet de décret définit les missions des partenaires en fonction du type d'aide apportée et détermine les exigences minimales auxquelles ils doivent répondre pour être agréés et subventionnés. Face à ces catégories, existe-t-il des services ou partenaires apportant aujourd'hui de l'aide aux justiciables qui ne rentrent dans aucune rubrique prévue dans le projet de décret, ou ne remplissent pas les conditions minimales ?
- par ailleurs, si le projet de décret vise la qualité des services proposés, qu'en est-il de la répartition de l'offre de services sur le territoire, et plus spécifiquement à Bruxelles ?
- le texte examiné sollicite l'Administration à de nombreux niveaux, que ce soit pour l'évaluation du respect des conditions d'agrément des partenaires ou encore pour le secrétariat des commissions thématiques. A cette fin, des recrutements sont-ils prévus en vue de permettre à l'Administration d'exercer efficacement l'ensemble de ses prérogatives ?
- le projet de décret est ambitieux et prévoit de nouvelles dispositions. Ainsi, la Commission communautaire des Partenariats qui sera notamment chargée de remettre divers avis. A cet égard, l'impact budgétaire de l'ensemble de ces nouvelles dispositions a-t-il été chiffré et un budget supplémentaire est-il prévu pour mettre en œuvre ce projet de décret ?

Nonobstant ces interrogations, Mme Leal-Lopez annonce que son groupe votera en faveur du projet de décret examiné. Cependant, elle restera attentive à sa mise en œuvre.

M. le Ministre assure qu'aucune marge discrétionnaire n'est laissée à l'Administration : celle-ci appuiera ses décisions sur les chiffres qui lui seront transmis par les commissions. En outre, afin de répondre aux préoccupations relatives à la détermination du coût de la réforme, l'orateur précise que le calcul du coût des missions est en cours d'élaboration et fera l'objet d'un arrêté d'exécution. Par ailleurs, l'Administration se montrera sensible à la situation des services existants, susceptibles d'être menacés par les nouvelles dispositions.

A la question relative au personnel administratif requis pour assurer les nouvelles missions, M. le Ministre rappelle qu'une centaine de personnes ont été recrutées dans le courant de l'année 2015-

2016 pour le secteur des Maisons de Justice, dont une vingtaine à l'administration centrale.

Enfin, si aucune cartographie des besoins n'est actuellement disponible, elle sera établie par les commissions thématiques et d'arrondissement.

M. Tzanetatos s'interroge sur l'impact budgétaire et la pérennisation des moyens considérant l'enveloppe fermée pour toutes ces missions.

M. le Ministre rappelle la méthode participative qui a fortement impliqué et mobilisé les acteurs de terrain dans la réforme proposée. Jusqu'à présent, les services relevaient de niveaux institutionnels différents avec, par conséquent, une grande disparité entre les règles qui les régissaient. Ce projet de décret prévoit la neutralité budgétaire. Toutefois, selon les nécessités, des moyens supplémentaires pourraient être demandés par les partenaires.

Mme Nicaise s'interroge sur les données qui seront communiquées par les différentes commissions en vue de déterminer les besoins du terrain et la méthodologie utilisée. Les commissions se baseront sur les informations transmises par les partenaires mais rien ne garantit en l'état qu'elles permettront d'aboutir à l'objectif recherché au regard des besoins et de leur évaluation.

M. le Ministre renvoie aux arrêtés d'exécution pour les modalités d'application.

3 Discussion des articles

Article premier

Un amendement n°1 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Rajouter au 3° de l'article 1er : « au sens de l'art. 606 du Code d'Instruction Criminelle ». »

Justification

L'amendement vise à préciser la définition du centre communautaire dont il est question, comme indiqué dans l'exposé des motifs.

M. le Ministre explique que cette précision figure dans le commentaire de l'article et qu'il est préférable d'éviter de légiférer en renvoyant à une loi fédérale d'autant que la Communauté française disposera d'une législation spécifique.

Mme Nicaise considère que pour des raisons pratiques, l'avocat ou le magistrat ne devrait pas avoir à consulter les motifs pour une bonne application du décret.

En outre, la commissaire relève que si le projet de décret prévoit une définition des « proches de l'auteur », l'article 1er, 4°, b) demeure vague quant

à la notion de « proches de la personne physique ». Elle se demande par conséquent si une définition aussi large de cette catégorie est délibérée.

M. le Ministre précise que le projet de décret ne vise nullement à permettre à toute personne non intéressée de relever de la catégorie de « proches de la personne physique ».

Un amendement n°2 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Remplacer dans le 5° de l'art. 1er « parent » par « les ascendants, descendants ou alliés jusqu'au 2ème degré. »

Justification

L'amendement vise à limiter le champ d'application à une parenté trop éloignée.

M. le Ministre précise que les termes de l'article « en ligne directe ou collatérale » s'appliquent au mot « parent » et que la formulation répond à une demande du secteur.

Sur la forme, **Mme Nicaise** considère que dans le prolongement de l'amendement précédemment examiné, s'agissant d'un texte législatif, cette indication doit être présente dans le dispositif. Sur le fond, la commissaire est consciente qu'il s'agit là d'une demande du secteur, mais juge la définition trop étendue et s'interroge sur l'opportunité de distribuer une aide à la charge du contribuable au profit d'un parent fort éloigné de l'auteur.

Articles 2 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 9

Un amendement n°3 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Ajouter au 3° de l'art. 9 après « la victime » : « et aux proches de la victime ». »

Justification :

Dans de nombreuses infractions les proches peuvent souffrir également. Par conséquent, étendre la possibilité d'aide psychologique.

M. le Ministre précise que les proches de la victime sont inclus dans la définition de la victime à l'article 1er, 4°, b.).

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Un amendement n°4 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« A l'art. 11, 2°, supprimer le mot « détenu ». »

Justification

L'amendement a pour objectif de ne pas limiter l'aide au lien au seul auteur détenu.

Mme Nicaise souhaite que dans le cas, par exemple, où un conjoint est éloigné de l'autre conjoint pour raison de violence conjugale, un encadrement entre l'auteur présumé de violence et un tiers, tels ses enfants, soit rendu possible, même s'il n'est pas détenu.

M. le Ministre précise que le projet de décret établit une distinction entre non détenus et détenus, avec une offre spécifique pour ces derniers en raison du caractère particulier de l'environnement carcéral. A ses yeux, les craintes de Mme Nicaise sont infondées suite à cette catégorisation, puisque la possibilité d'un encadrement des relations entre un auteur présumé de violence et un tiers existe.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Mme Nicaise relève que, dans le commentaire des articles, il est fait référence à diverses recommandations du Conseil de l'Europe pour la définition du concept de « communauté ». Or, ces recommandations ne comprennent aucune définition de ce terme.

M. le Ministre indique qu'il convient de se référer à l'esprit de ces recommandations pour en dégager la notion de « communauté », laquelle se confond avec celle de « société ».

Pour **Mme Nicaise**, il importe dans ce cas de préciser que le terme de « communauté » doit être compris dans son sens commun.

Art. 14

Un amendement n°9 est déposé par Mme Gonzales Moyano, Mme Leal-Lopez et M. Legasse, il est libellé comme suit :

« A l'article 14, 2° du projet de décret, il y a lieu d'ajouter « b) » devant le second alinéa. Par conséquent, au 3ème alinéa, « b) » devient « c) » etc. »

Justification

Correction technique.

Art. 15

Mme Nicaise s'interroge sur le contrôle qui peut être exercé par l'Administration sur les organismes non agréés au regard des critères prévus par le texte en examen.

M. le Ministre considère qu'il convient de ne pas abuser de la puissance publique qui, en l'occurrence, n'exercerait aucune tutelle sur ces organismes.

Au-delà de la question du contrôle des organismes non subventionnés, c'est toute la politique de subventionnement qui est questionnée par **Mme Nicaise**.

Art. 16

Mme Nicaise s'interroge sur les modalités relatives à la détermination du nombre de services par arrondissement, dès lors que certains de ces organismes pourraient être désormais amenés à exercer tout ou partie de leurs missions sur plusieurs arrondissements judiciaires.

M. le Ministre précise qu'il existe à ce jour quatre organismes concernés. Le texte examiné ne modifiera en rien ni leur agrément, ni leur subventionnement actuels. En outre, les modalités pratiques seront définies dans les arrêtés d'exécution, tout en garantissant la pérennité des organismes actuels.

Articles 17 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 28

Mme Nicaise s'interroge sur les modalités pratiques du retrait de l'agrément octroyé à un organisme et sur l'impact d'un tel retrait sur les obligations que l'organisme doit respecter vis-à-vis de ses employés au regard du droit du travail. A cette fin, il conviendrait d'instaurer un cadre et un délai précis dans le projet de décret.

M. le Ministre souligne que cette situation se présente très régulièrement dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et qu'il revient à l'employeur de se comporter en bon père de famille en prenant les mesures conservatoires visées à l'article 28, § 3 (par exemple ne pas procéder à des investissements ou achats).

Art. 29

Un amendement n°5 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Remplacer à l'art. 29, §1er, « un an » par « six mois ». »

Justification

L'amendement vise à réduire la période de date limite de renouvellement qui est trop longue pour le partenaire et à lui permettre de mieux prendre en compte les contextes et les besoins par sa demande.

M. le Ministre répond que le délai d'un an est

nécessaire afin de permettre à l'Administration de traiter toutes les demandes de renouvellement.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 31

Mme Nicaise regrette l'absence de critères objectifs et précis dans le projet de décret qui permettraient d'évaluer les besoins des justiciables. L'oratrice souhaite que ceux-ci figurent, très clairement, dans les arrêtés d'exécution. En outre, la commissaire se réjouit des éclaircissements apportés par M. le Ministre, lorsque ce dernier a fait état de la possibilité, pour les organismes opérant sur plusieurs arrondissements judiciaires, de ne pas être pénalisés dans l'octroi de subsides suite à la réforme en cours d'examen.

Art. 32

Mme Nicaise craint que la variation de montant de forfait prévue par le texte examiné selon les arrondissements judiciaires ne soit constitutive d'une discrimination, tel que l'a d'ailleurs soulevé le Conseil d'Etat, et se demande quels en seront les critères.

M. le Ministre précise que cette variation de forfait vise à répondre aux spécificités des arrondissements judiciaires, qui diffèrent notamment par la densité de leur population, ce qui entraîne, par exemple, des disparités en termes de déplacements. Les critères objectifs justifiant ces différences de montant seront par ailleurs explicités dans les arrêtés d'exécution en cours d'élaboration, en concertation avec le secteur. L'article 32 a été complété en ce sens à la demande du Conseil d'Etat afin que le Gouvernement détermine par arrêté les caractéristiques de l'arrondissement qui doivent être prises en considération.

Articles 33 à 38

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 39

M. Tzanetatos souhaite connaître les objectifs minimaux prévus dans le projet de décret.

M. le Ministre renvoie aux arrêtés d'exécution qui doivent être pris. Il informe la commission de l'écart envisagé à ce jour par l'Administration qui varie entre 80 et 120 % des montants actuellement utilisés. Aucune perte de subside n'interviendra, si la diminution du nombre total de prises en charge demandées à un organisme est inférieure à 20 %. Au-delà, l'Administration cherchera à déterminer les causes de cette diminution et veillera à faciliter une solution afin d'éviter que l'organisme concerné ne subisse de perte de subside. Inversement, l'Administration cherchera à déterminer les

raisons d'un dépassement de plus de 20 % de prises en charge et l'augmentation du subside sera discutée au sein du Gouvernement.

Art. 40

Un amendement n°6 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Remplacer à l'art. 40, dernière phrase du § 1er, « la formalité prévue à l'alinéa 1er est réputée accomplie » par « l'avis prévu à l'alinéa 1er est réputé positif ». »

Justification

L'amendement vise à mieux inciter la Commission communautaire des Partenariats à rendre son avis, surtout dans les cas problématiques ; le temps imparti de deux mois étant largement suffisant pour se réunir et remettre l'avis.

M. le Ministre répond qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer une telle présomption.

Un amendement n°7 est déposé par Mme Nicaise, Mme Defrang-Firket et M. Tzanetatos, il est libellé comme suit :

« Ajouter à l'art. 40 un § 3 : « Les avis visés aux § 1er et 2 sont transmis au Parlement et aux partenaires concernés. »

Justification

L'amendement vise à assurer la transparence dans la prise de décision.

Mme Nicaise vise, par le dépôt de cet amendement, à assurer la publicité des avis rendus par la Commission communautaire des Partenariats.

M. le Ministre rappelle que tous les partenaires sont représentés dans l'instance dont question et qu'ils sont, par conséquent, informés des décisions qui y sont prises. Ces mêmes partenaires ont par ailleurs la possibilité de poser des questions et d'interpeller le Gouvernement.

Mme Nicaise souligne toutefois que seuls deux représentants sont désignés pour chaque type de mission.

M. le Ministre considère qu'en raison de la structure pyramidale du dispositif, les partenaires sont pleinement informés des discussions de la Commission communautaire des Partenariats. Concernant la transmission des avis au Parlement, celle-ci sera systématique dès lors qu'ils portent sur un projet de décret.

M. Tzanetatos relève la différence entre la transmission des avis au Parlement, d'une part, et leur publication au travers d'un site Internet, d'autre part, tel que c'est le cas actuellement pour le CCAJ.

Articles 41 à 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 52

Mme Nicaise s'interroge sur la consultation des CPAS dans l'élaboration du texte en examen puisque l'article prévoit la suppression de leurs représentants dans les commissions d'aide juridique.

M. le Ministre précise que l'implication des CPAS dans l'aide juridique n'est en rien modifiée par le projet de décret et que les permanences d'avocats, actuellement prévues dans leurs murs, sont maintenues. Toutefois, les CPAS ne sont pas des interlocuteurs s'agissant de ces commissions propres aux avocats, et leur suppression dans les commissions d'aide juridique vise à simplifier le dispositif existant.

Art. 53

Un amendement n°10 est déposé par Mme Gonzales Moyano, Mme Leal-Lopez et M. Legasse, il est libellé comme suit :

« A l'article 53, 2° du projet de décret, il y a lieu de remplacer « 2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utile sur la base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11. » par :

« 2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utiles sur la base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11. » »

Justification

Correction technique.

Articles 54 à 55

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 56

Mme Nicaise relève qu'un nouveau décret de la Commission communautaire française (Cocof) modifiant le décret du 4 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'action sociale, de la famille et de la santé, vient d'être publié au *Moniteur Belge*. Son entrée en vigueur intervient avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

Ce décret insère des dispositions relatives aux institutions ayant fait le choix de la Commission communautaire française suite à la Sixième Réforme de l'État. Il prévoit l'abrogation, au 1er janvier 2016, des articles 19 à 21 du décret du 4 mars 2009. Par conséquent, l'oratrice se demande si, de ce fait, les institutions d'aide judiciaire ainsi que les autres institutions compétentes en matière d'aide aux justiciables concernées par le décret du 5 mars 2009 ne se retrouvent pas aujourd'hui sans aucune base légale. En effet, le nouveau décret relatif à l'aide aux justiciables n'entrera quant à lui

en vigueur qu'au 1er janvier 2017.

M. le Ministre indique qu'en application du principe de continuité consacré notamment à l'article 94 de la loi spéciale au 8 août 1980, les services transférés se voient appliquer les règles de l'entité d'origine, tant que la nouvelle entité compétente n'a pas modifié la législation. Les dispositions du décret de la Cocof du 4 mars 2009 relatif aux services d'aide aux justiciables et aux services des espaces-rencontres continuent par conséquent à s'appliquer aux services, tant que la Communauté française ne les a pas abrogés ou modifiés. L'abrogation de ces dispositions par la Cocof est, par conséquence, dépourvue d'effet par défaut de compétence. Il demeure ainsi une base légale pour les services concernés en 2016. La Communauté française n'avait pas de motif pour intervenir ou collaborer à la modification du décret, qui ne peut concerner que les services relevant de la Cocof.

M. le Ministre envisage de s'entretenir avec Mme la Ministre Fremault afin d'évoquer avec elle l'abrogation de l'abrogation. Il s'agit d'une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, par l'adoption de l'article en discussion, celle-ci abroge *de facto* ces dispositions.

D'après **Mme Nicaise**, la Cocof qui n'est désormais plus compétente en la matière, n'est plus habilitée à revenir sur ladite abrogation.

Art. 57

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 58

Un amendement n°8 est déposé par Mme Nicaise, M. Tzanetatos et, Mme Defrang-Firket, il est libellé comme suit :

« Ajouter à la fin du § 2 de l'art. 58 : « et tous les trois ans par la suite ». »

Justification

L'amendement vise à s'assurer que le Parlement reçoive des rapports réguliers sur l'application du décret.

M. le Ministre ne souhaite pas solliciter son administration aux fins de l'élaboration de rapports tel que proposé et dont le suivi lui semble incertain. Il invite les parlementaires à contrôler, de manière régulière, l'action du Gouvernement sur ces questions et à organiser, au besoin, des séances thématiques. Néanmoins, si la commission devait souhaiter un tel outil, il suggère que celui-ci prenne la forme d'un rapport d'activités qui représente une moins grande charge de travail pour ses rédacteurs.

Un amendement n°11 est déposé par Mme Nicaise, M. Tzanetatos, Mme Defrang-Firket, Mme Leal-Lopez et Mme Gonzales Moyano, il est libellé comme suit :

« Ajouter un § 3 à l'art. 58 : « Un rapport d'activités est transmis au Parlement tous les trois ans après évaluation ». »

Justification

L'amendement vise à assurer le suivi par le Parlement.

4 Votes

— A l'article premier, les amendements n° 1 et n° 2 sont rejetés par 7 voix contre 3.

— L'article premier est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 4 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 5 à 8 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— A l'article 9, à la demande de ses auteurs, l'amendement n° 3 est retiré.

— L'article 9 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 10 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— A l'article 11, l'amendement n° 4 est rejeté par 7 voix contre 3.

— L'article 11 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— L'article 12 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 13 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— A l'article 14, un amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— Les articles 15 et 16 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 17 à 27 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 28 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— A l'article 29, l'amendement n°5 est rejeté par 3 voix contre 7.

— L'article 29 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— L'article 30 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— Les articles 31 à 35 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 36 à 38 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 39 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— A l'article 40, les amendements n°6 et n°7 sont rejetés par 7 voix contre 3.

— L'article 40 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 41 et 42 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 43 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— Les articles 44 à 52 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— A l'article 53, un amendement n°10, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 53, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— Les articles 54 à 55 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 56 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 57 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

— A l'article 58, à la demande de ses auteurs, l'amendement n° 8 est retiré.

— L'amendement n°11 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

— L'article 58, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des 10 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et aux Rapporteuses pour la rédaction du présent rapport.

Les Rapporteuses,
V. GONZALEZ MOYANO
V. DEFRANG-FIRKET

Le Président,
A. du BUS de
WARNAFFE

TEXTE ADOPTÉ EN COMMISSION

Chapitre 1er– Définitions et champ d’application

Article 1er.

Pour l’application du présent décret, on entend par :

1° justiciable : le sujet de droit pouvant bénéficier d’au moins une des offres de services prévues par le présent décret, en tant qu’auteur, victime, proche d’auteur, proche de mineur ou consultant ;

2° auteur : la personne physique qui fait l’objet de poursuites pénales ou qui a été condamnée pénalement ;

3° auteur détenu : l’auteur qui exécute une peine ou une mesure privative de liberté au sein d’un établissement pénitentiaire, d’un établissement au sens de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement ou d’un centre communautaire ;

4° victime :

a) la personne physique ou morale qui a subi un dommage résultant directement d’une infraction pénale ou d’un fait susceptible d’être qualifié comme tel ;

b) les proches de la personne physique visée au a) ;

5° proche d’auteur : le parent ou allié, en ligne directe ou collatérale, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait d’un auteur ;

6° proche de mineur : la personne physique qui éprouve des difficultés à exercer son droit aux relations personnelles avec un mineur ;

7° consultant : toute personne physique ou morale en demande d’information et d’aide parce qu’elle se trouve dans une situation de difficulté, qui est directement intéressée par les missions visées par le présent décret et qui ne peut pas être qualifiée d’auteur, de victime, de proche d’auteur ou de proche de mineur au sens du présent décret ;

8° partenaire : organisme agréé par le Gouvernement pour offrir au justiciable les missions prévues par le présent décret ;

9° intermédiaire : organisme non agréé sur la base du présent décret dont le partenaire a besoin pour mettre en œuvre la mission pour laquelle il est agréé ;

10° aide : accueil, assistance, appui ou soutien, limité dans le temps et apporté au justiciable, conjointement à ses propres efforts ;

11° administration : le service administratif désigné par le Gouvernement pour veiller à l’application du présent décret.

Art. 2.

Le présent décret s’applique aux partenaires :

1° dont le siège d’activité est établi en région de langue française ;

2° dont le siège d’activité est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, se rattachent à la Communauté française pour ce qui concerne les missions prévues par le présent décret.

Chapitre 2 – Principes et objectifs généraux

Art. 3.

Lors de la mise en œuvre des missions agréées, le partenaire respecte les principes généraux suivants :

1° le justiciable est au centre de l’intervention ;

2° chaque justiciable est considéré comme ayant ou pouvant acquérir la capacité et la compétence de changer s’il le souhaite ;

3° la prise en compte de l’ensemble de l’environnement socio-relationnel est indispensable ;

4° l’intervention vise la réinsertion globale du justiciable tant au sein de la société qu’au niveau personnel ;

5° les partenaires respectent une méthodologie de travail spécifique ;

6° les partenaires travaillent dans une perspective de transversalité et de multidisciplinarité.

Art. 4.

Le présent décret tend à la réalisation des objectifs suivants :

1° améliorer la qualité et l’efficacité du service public rendu au justiciable ;

2° aboutir à une répartition territoriale des offres de services en adéquation avec les besoins des justiciables ;

3° favoriser la stabilité des emplois dans le secteur non marchand ;

4° favoriser la constitution et la pérennisation d’une expertise interne des partenaires.

Chapitre 3 – Missions des partenaires

Section 1ère. Aide juridique de première ligne

Art. 5.

La mission d'aide juridique de première ligne s'entend comme celle définie à l'article 508/1, 1°, du Code judiciaire.

Section 2. Aide sociale

Art. 6.

La mission d'aide sociale s'entend comme toute aide de nature non financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Art. 7.

Pour mettre en œuvre l'aide sociale visée à l'article 6, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° assurer le suivi du justiciable :

a) en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation infractionnelle ou potentiellement infractionnelle ;

b) en l'informant, en l'orientant et en le soutenant dans ses relations avec la police et les instances judiciaires ;

c) en lui facilitant l'accès aux instances et organisations spécialisées.

2° aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société :

a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie ;

b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion sociale ;

c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives.

Section 3. Aide psychologique

Art. 8.

La mission d'aide psychologique s'entend comme toute aide destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Art. 9.

Pour mettre en œuvre l'aide psychologique visée à l'article 8, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° soutenir le justiciable pour faire face aux conséquences directes et indirectes d'une infraction pénale ou aux problèmes particuliers liés à sa situation spécifique ;

2° proposer à l'auteur, au départ de son comportement préjudiciable, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé visant à l'intégrer dans un processus de changement ;

3° proposer à la victime, au départ du préjudice subi, un soutien thérapeutique spécialisé et personnalisé centré sur les conséquences directes du traumatisme et sur l'assimilation du choc.

Section 4. Aide au lien

Art. 10.

La mission d'aide au lien s'entend comme toute aide qui vise à créer, maintenir, encadrer ou restaurer la relation entre deux personnes, dont au moins une est un justiciable.

Art. 11.

Pour mettre en œuvre l'aide au lien visée à l'article 10, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° aider le proche d'un mineur qui ne vit pas avec celui-ci à maintenir, créer ou restaurer la relation entre eux, notamment en préparant et en organisant des rencontres dans un lieu adéquat, encadrées par un tiers neutre ;

2° promouvoir et encadrer les relations entre l'auteur détenu et l'environnement extérieur, en particulier avec ses proches.

Section 5. Aide à la communication

Art. 12.

La mission d'aide à la communication s'entend comme toute aide qui vise à organiser un espace de communication et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre les justiciables concernés par une infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice restauratrice.

Section 6. Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Art. 13.

La mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires s'entend comme toute action qui vise à mettre en place un cadre et des moyens en vue de l'exécution par l'auteur d'une peine ou d'une mesure judiciaire au sein de la communauté, en collaboration avec les assistants de justice.

Art. 14.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement visé à l'article 13, les partenaires exécutent au moins une des prestations suivantes :

1° mettre en place un programme de prise en charge psycho-socio-éducative, au départ d'un comportement préjudiciable, visant la responsabilisation de l'auteur, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives au comportement concerné et l'acquisition de compétences sociales ;

2° accompagner les peines de travail et les travaux d'intérêt général :

a) en offrant à l'auteur un choix le plus large possible de lieux de prestation, au sein d'un réseau d'intermédiaires que le partenaire crée, développe et soutient en permanence, en concertation avec les autres partenaires de l'arrondissement judiciaire concernés par la mission ;

b) en déterminant l'orientation concrète de la peine de travail ou du travail d'intérêt général, en concertation avec l'auteur et le lieu de prestation, en tenant compte notamment des informations transmises par l'assistant de justice ;

c) en mettant en place le cadre et les moyens nécessaires à l'auteur pour prêter une peine de travail ou un travail d'intérêt général ;

d) en soutenant l'auteur tout au long de la mise en place et de l'exécution de la peine de travail ou du travail d'intérêt général ;

e) éventuellement, en travaillant directement et collectivement avec les auteurs prestant une peine de travail ou un travail d'intérêt général.

Chapitre 4 – Agrément

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 15.

§ 1er Tout organisme qui se propose de réaliser au profit des justiciables des missions prévues au chapitre 3 doit, pour bénéficier des subventions prévues au chapitre 5, avoir été agréé par le Gouvernement.

L'agrément précise la ou les missions pour lesquelles le partenaire est agréé. Pour chaque mission qu'il vise, l'agrément couvre l'ensemble des prestations qui la composent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les Commissions d'aide juridique instituées par le Code judiciaire sont dispensées de solliciter un agrément.

Pour bénéficier des subventions prévues par le présent décret, elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues à l'article 18, à l'exception du 9°.

Art. 16.

L'agrément couvre un ou plusieurs arrondissements judiciaires.

Pour l'application du présent décret, l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est limité aux dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise.

Art. 17.

L'agrément est valable pour une durée de six ans, renouvelable aux conditions fixées à la section 7.

Section 2. Conditions d'agrément

Art. 18.

Pour pouvoir être agréé, l'organisme visé à l'article 15 doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et poursuivre un but non lucratif ;

2° présenter un projet de mise en œuvre de la mission pour laquelle il demande à être agréé qui soit en cohérence avec les principes et objectifs généraux visés au chapitre 2 ;

3° disposer de locaux répondant aux normes de salubrité et de sécurité applicables, accessibles, adaptés à l'exécution de la mission et garantissant la neutralité du partenaire, la confidentialité des entretiens et le respect de la vie privée du justiciable ;

4° couvrir sa responsabilité civile, celle de son personnel et de ses immeubles ;

5° adapter les horaires de prestation aux objectifs de la mission ;

6° garantir la gratuité de la prestation vis-à-vis du justiciable, excepté lorsqu'un paiement symbolique fait partie de l'aide psychologique qui lui est apportée ;

7° gérer les données à caractère personnel conformément à la législation portant protection de la vie privée ;

8° disposer d'une gestion financière saine ;

9° disposer d'un personnel ou, si nécessaire, recourir à des professionnels externes, dont la qualification de départ ou l'expérience professionnelle est en lien avec la mission, conformément aux conditions définies par le Gouvernement ;

10° proposer une formation continue adaptée à l'exercice de la mission.

Art. 19.

Le Gouvernement arrête la procédure d'agrément.

Section 3. Obligations liées à l'agrément

Sous-section 1ère. Obligations applicables à tous les partenaires

Art. 20.

Le partenaire veille à la diffusion, auprès des justiciables concernés, d'informations relatives à l'existence et aux conditions d'accès de la mission pour laquelle il est agréé.

Cette diffusion a lieu au minimum dans les locaux où la mission est assurée.

Art. 21.

A la demande de l'administration, le partenaire fournit à cette dernière toute information relative à l'exécution de la mission, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 22.

Le partenaire établit annuellement, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, un rapport des activités menées dans le cadre de son agrément et le transmet à l'administration.

Art. 23.

A la demande ou en coordination avec l'administration, le partenaire apporte son concours aux actions de sensibilisation des magistrats, des services de police et des intermédiaires nécessaires à l'exécution de la mission.

Art. 24.

Le cas échéant, le partenaire participe activement aux travaux des organes de concertation mis en place en vertu du chapitre 6.

Sous-section 2. Obligations spécifiques à l'aide sociale apportée à l'auteur détenu

Art. 25.

En concertation avec les directions des établissements concernés, le partenaire assure la coordination et contribue au développement des offres

de services et activités de formation ou d'éducation socioculturelles menées dans les établissements pénitentiaires, les établissements visés par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ou le centre communautaire de l'arrondissement judiciaire.

Section 4. Evaluation

Art. 26.

L'administration évalue de manière continue le respect par le partenaire des conditions d'agrément prévues à l'article 18.

A cet effet, le partenaire transmet, dans le respect de la déontologie liée à son activité, tout document utile à cette évaluation et donne accès à ses locaux aux agents de l'administration, moyennant avertissement préalable.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

Section 5. Modification d'agrément

Art. 27.

Avec l'accord du partenaire, le Gouvernement peut étendre ou restreindre le territoire et les missions sur lesquels porte l'agrément.

Le Gouvernement arrête la procédure de modification d'agrément.

Section 6. Retrait d'agrément

Art. 28.

§ 1er. Si l'évaluation réalisée par l'administration révèle que le partenaire ne respecte pas les dispositions du présent décret ou que sa gestion financière fait état de graves lacunes, le Gouvernement met en demeure le partenaire d'adopter les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Dans les deux mois de la mise en demeure, le partenaire soumet à l'approbation du Gouvernement un plan d'action visant à remédier à la situation.

Si le Gouvernement refuse le plan proposé par le partenaire, il invite ce dernier à lui transmettre un nouveau plan dans le mois.

En cas de deuxième refus ou si le partenaire ne transmet aucun plan d'action dans les délais, le Gouvernement impose un plan d'action.

§ 2. Au plus tard six mois après l'approbation ou l'imposition du plan visé au § 1er, l'administration procède à l'évaluation des résultats obtenus. En fonction des résultats de cette évaluation, le Gouvernement peut soit maintenir l'agrément, soit retirer totalement ou partiellement l'agrément, soit accorder un ultime délai de maximum

six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret. Si à l'expiration de ce dernier délai, les lacunes persistent, le Gouvernement procède au retrait total ou partiel de l'agrément.

§ 3. Le retrait de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à son plan d'action les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un retrait de l'agrément.

Section 7. Renouvellement d'agrément

Art. 29.

§ 1er. Au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément, le partenaire peut en demander le renouvellement.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement d'agrément.

§ 2. Pour obtenir le renouvellement de son agrément, le partenaire doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 18.

Toutefois, le Gouvernement peut accorder le renouvellement de l'agrément du partenaire qui ne respecterait pas l'ensemble des conditions fixées à l'article 18 pour autant qu'il puisse se mettre en règle dans les six mois du renouvellement de son agrément.

A cet effet, le partenaire joint à son dossier de renouvellement un plan d'action visant à remédier à la situation dans le délai prévu à l'alinéa 2.

§ 3. Le non-renouvellement de l'agrément intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, le partenaire joint à sa demande de renouvellement les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, le partenaire prend les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un non-renouvellement de l'agrément.

Chapitre 5 – Subventionnement

Art. 30.

Pour la réalisation des missions et obligations liées à leur agrément, le Gouvernement accorde aux partenaires des subventions calculées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les prestations pouvant être couvertes par les subventions allouées par l'autorité fédérale en exécution de l'ar-

ticle 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et de l'article 5, § 2, de la loi du 6 décembre 2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière ne peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent chapitre.

Art. 31.

Dans la limite des crédits budgétaires, les subventions sont réparties par arrondissement judiciaire sur la base d'une analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables, réalisée par l'administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 32.

Le Gouvernement fixe, par arrondissement judiciaire, la subvention unitaire accordée par prise en charge pour chaque type de prestation.

Le Gouvernement détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par prise en charge pour chaque type de mission ainsi que les caractéristiques de l'arrondissement judiciaire à prendre en compte pour fixer la subvention unitaire.

La subvention couvre les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement liés à l'exécution de la mission définie au chapitre 3 et au respect des obligations visées au chapitre 4, section 3.

Art. 33.

Le Gouvernement fixe un nombre annuel de prises en charge, valable pour une période de trois ans. Ce nombre peut être revu chaque année de commun accord avec le partenaire.

L'objectif triennal est obtenu en additionnant les objectifs annuels.

Le Gouvernement arrête les critères selon lesquels le nombre annuel de prises en charge est établi.

Art. 34.

Le montant annuel de subvention accordé au partenaire pour chaque type de prestation est calculé en multipliant le montant unitaire visé à l'article 32 avec le nombre de prises en charge fixé conformément à l'article 33.

Art. 35.

La subvention annuelle est liquidée en deux tranches :

1° une première tranche, représentant nonante pour cent de la subvention, est versée au cours du premier trimestre de l'année ;

2° le solde est versé l'année suivante, dans les

trois mois qui suivent la réception des pièces justificatives visées à l'article 36, § 2.

Art. 36.

§ 1er. Le partenaire transmet mensuellement à l'administration les informations nécessaires à la comptabilisation des prises en charge effectuées.

Le Gouvernement arrête la liste des informations visées à l'alinéa 1er ainsi que les modalités de leur transmission.

§ 2. Le partenaire transmet à l'administration, pour le 31 mars au plus tard :

1° le rapport d'activité visé à l'article 22, portant sur l'année précédente ;

2° le bilan comptable de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les partenaires organisés sous la forme d'un service communal ou provincial sont dispensés de transmettre à l'administration un bilan comptable.

§ 3. Le partenaire est dispensé de transmettre systématiquement à l'administration les pièces prouvant ses dépenses en lien avec l'exercice de la mission pour laquelle il est agréé.

Le partenaire conserve toutefois les pièces visées à l'alinéa 1er pendant une période de dix ans et les transmet, sur demande, à l'administration.

Art. 37.

L'administration suit de manière continue l'évolution du nombre de prises en charge réalisées.

Le Gouvernement arrête les modalités de ce contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut demander au partenaire l'adoption d'un plan d'action destiné à remédier aux difficultés constatées.

Art. 38.

A la fin du triennat en cours, le Gouvernement fixe, après avoir recueilli les observations du partenaire, les nouveaux objectifs du partenaire pour le triennat suivant.

Art. 39.

Le Gouvernement arrête les modalités de remboursement éventuel des subventions versées, dans le respect des principes fixés à l'article 61, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il peut à cet égard fixer des objectifs minimaux à atteindre pour conserver le bénéfice des subventions versées.

Chapitre 6 – Concertation, coordination et évaluation

Section 1ère. Commission communautaire des Partenariats

Art. 40.

§ 1er. Il est institué une Commission communautaire des Partenariats chargée de remettre au Gouvernement un avis sur tout avant-projet de décret et sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières régées par le présent décret.

La Commission remet son avis dans un délai de deux mois. La moitié au moins de ce délai s'écoule en dehors des périodes de vacances scolaires.

Si l'avis n'est pas rendu ou si, pour des raisons indépendantes de l'administration, la Commission n'est pas en mesure de se réunir endéans le délai visé à l'alinéa 2, la formalité prévue à l'alinéa 1er est réputée accomplie.

§ 2. La Commission peut également remettre un avis, d'initiative ou la demande du Gouvernement, sur :

1° des questions de politique générale relatives à l'application du présent décret ;

2° les actions de sensibilisation visées à l'article 23.

Le Gouvernement précise dans sa demande le délai dans lequel il souhaite que l'avis visé à l'alinéa 1er soit rendu.

Art. 41.

La Commission communautaire des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° deux représentants de l'administration, dont un assure la présidence ;

2° deux représentants des partenaires agréés pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° un représentant de chaque organisation syndicale représentative, désigné sur proposition de celle-ci.

Pour l'application du présent article, est considérée comme représentative l'organisation syndicale qui :

1° exerce son activité sur le plan national ;

2° défend les intérêts de toutes les catégories de personnel des partenaires agréés en vertu du présent décret ;

3° est affiliée à une organisation interprofessionnelle de travailleurs représentée au Conseil na-

tional du Travail ou fait partie d'une telle organisation.

Siège également, avec voix consultative, un représentant du Ministre ayant les maisons de justice dans ses compétences.

Le Gouvernement nomme les membres de la Commission communautaire des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. 42.

La Commission communautaire des Partenariats est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Art. 43.

L'administration assure le secrétariat de la Commission communautaire des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 2. Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. 44.

Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire une Commission d'arrondissement des Partenariats chargée de :

1° récolter à la demande de l'administration les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions prévues par le présent décret ;

2° donner des avis à l'administration sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins des justiciables.

Art. 45.

Chaque Commission d'arrondissement des Partenariats est composée des membres suivants, ayant voix délibérative :

1° un représentant de l'administration, qui assure la présidence ;

2° le président et un représentant de chaque Commission thématique.

Peut également assister aux réunions, avec voix consultative, un représentant de la maison de justice de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions d'arrondissement des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque

membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Art. 46.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission communautaire des Partenariats, le règlement d'ordre intérieur des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Art. 47.

L'administration assure le secrétariat des Commissions d'arrondissement des Partenariats.

Le secrétaire ne prend pas part aux délibérations.

Section 3. Commissions thématiques des Partenariats

Art. 48.

§ 1er. Il est institué au sein de chaque arrondissement judiciaire trois Commissions thématiques des Partenariats réparties comme suit :

1° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur l'auteur ;

2° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur la victime ;

3° une Commission organisée autour des thématiques centrées sur les justiciables non visés sous 1° et 2°.

§ 2. Chaque Commission thématique est chargée de :

1° récolter à la demande de la Commission d'arrondissement les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er ;

2° donner des avis à la Commission d'arrondissement sur l'adéquation entre les offres de services prévues par le présent décret et les besoins dans le cadre de la thématique qui lui est attribuée à l'alinéa 1er.

Art. 49.

Chaque Commission thématique est composée d'un représentant pour chaque type de mission, désignés sur proposition des partenaires agréés de l'arrondissement judiciaire concerné selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement nomme les membres des Commissions thématiques des Partenariats pour une durée de six ans.

Le Gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les

membres effectifs.

La Commission thématique élit en son sein un président.

Chapitre 7 – Déontologie

Art. 50.

Sans préjudice des règles de déontologie propres à certaines professions, toute personne qui participe à l'exécution du décret se conforme aux règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Art. 51.

Tout partenaire qui emploie du personnel prévoit dans son règlement de travail des règles de déontologie qui visent à garantir le respect du principe de neutralité, de l'égalité de traitement, ainsi que du secret professionnel et qui tendent à éviter les situations de conflit d'intérêt.

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 52.

Dans l'article 508/2 du Code judiciaire, le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« La Commission est composée de représentants des barreaux de l'arrondissement judiciaire concerné.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission. »

Art. 53.

Dans l'article 508/3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° et le 3° sont abrogés ;

2° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 2° de formuler au Gouvernement les recommandations qu'elle juge utiles sur la base des rapports visés aux articles 508/6 et 508/11. ».

Art. 54.

L'article 508/4 du même code est abrogé.

Art. 55.

Dans l'article 508/6 du même code, les mots « selon les modalités établies par le Ministre de la Justice en concertation avec les autorités visées à l'article 488 » sont remplacés par les mots « selon les modalités arrêtées par le Gouvernement en concertation avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ».

Art. 56.

Sont abrogés :

1° le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;

2° les articles 18 à 21 et 49 à 51 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;

3° les articles 134 à 146 et 166 à 182 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires et finales

Art. 57.

§ 1er. Les organismes agréés ou subventionnés au 31 décembre 2016 en vertu de la législation visée à l'article 56 ou de la réglementation abrogée en exécution du présent décret conservent leur agrément et leurs subsides pour l'année 2017.

Si les organismes visés à l'alinéa 1er souhaitent être agréés en application du présent décret, ils introduisent une demande d'agrément avant le 1er juin 2017.

Les nouveaux agréments et le subventionnement par mission prennent cours au 1er janvier 2018.

§ 2. La décision qui se prononce sur la demande visée au paragraphe 1er, alinéa 2, intervient de manière à permettre à l'employeur de respecter ses obligations découlant de la législation du travail.

A cet effet, les organismes visés au § 1er, alinéa 2, joignent à leur demande d'agrément les informations utiles au respect des obligations visées à l'alinéa 1er.

Néanmoins, les organismes visés au § 1er, alinéa 1er, prennent à partir du 1er juin 2017 les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un refus de l'agrément ou du subventionnement.

Art. 58.

§ 1er. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

§ 2. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, transmise au Parlement au plus tard le 1er juillet 2021.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret et intégrant notamment :

1° une analyse qualitative de la mise en œuvre et du suivi des missions, par rapport aux besoins des justiciables ;

2° une analyse relative à l'octroi, au renouvellement et au retrait des agréments ;

3° une analyse des flux budgétaires que l'octroi, le renouvellement et le retrait de ces agréments impliquent.

§ 3. Un rapport d'activités est transmis au Parlement tous les trois ans après l'évaluation.